

Décision n° 5
modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST LUMINE DE CLISSON

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

Vu les articles L. 422-10, L.422-13, L. 422-15, L. 422-18 et L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-54 et R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-57 à R. 422-58 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Clisson,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1975 fixant le territoire de l'ACCA de St Lumine de Clisson,

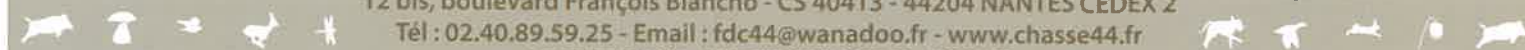
Vu le courriel adressé le 25 juin au Président de l'ACCA de St Lumine de Clisson, lui demandant de formuler son avis sur la demande dans un délai de deux mois,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique,

DECIDE

Article 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Lumine de Clisson.



Article 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves en sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de St Lumine de Clisson pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique si celle-ci en fait la demande.

Article 3

Les apports sont réputés effectifs à compter du 14 août 2020.

Article 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5

La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale.

Article 6

L'arrêté préfectoral n°77 ENV. 75 en date du 13 mars 1975 (modifié par arrêté 94/180/PE du 26 août 1994) fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de St Lumine de Clisson est abrogé.

Article 7

Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ;
- Monsieur le président de l'ACCA de St Lumine de Clisson ;
- Monsieur le Maire de St Lumine de Clisson ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de Loire-Atlantique.

À Nantes, le 10 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique



Dany Rose

Annexe I à la décision n° 5 du 10 septembre 2020

modifiant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Lumine de Clisson

Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA

Commune	Section	Désignation des terrains
St Lumine de Clisson		Tout le territoire de la commune de St Lumine de Clisson est soumis à l'action de l'ACCA soit : 1730 ha
		A l'exception de :
		<ul style="list-style-type: none"> • Zone de 150 mètres autour des habitations : 815 ha
	BI	Totalité à l'exclusion des parcelles 16
	YA	Totalité à l'exclusion des parcelles 1 – 72 – 74 à 86 – 88 – 90 à 92
	YB	Totalité à l'exclusion des parcelles 31 à 33 – 35 – 37 – 41 – 42 – 44 – 46 – 50 à 53 – 58 – 59 – 61 – 66 – 67 – 75 à 77 – 107
	YC	Totalité à l'exclusion des parcelles 47
	YE	Totalité à l'exclusion des parcelles 58 à 63 – 65 à 70 – 81 – 89 à 92 – 95 à 98 – 122 – 123
	YM	Totalité à l'exclusion des parcelles 76 – 77 - 78 – 79 - 80
	YN	Totalité à l'exclusion des parcelles 15 - 16 – 17 - 19 – 25 – 27 – 28 - 50
	YO	Totalité à l'exclusion des parcelles 64 – 65 – 69 - 72
	ZB	Totalité à l'exclusion des parcelles 12
	ZN	Totalité à l'exclusion des parcelles 4 – 5 – 8 – 81 - 106 – 123

	ZO	Totalité à l'exclusion des parcelles 37
	ZS	Totalité à l'exclusion des parcelles 10 - 14
	ZZ	Totalité à l'exclusion des parcelles 3

En conclusion, le territoire de la commune de Saint Lumine de Clisson qui devra être soumis à l'action de l'ACCA est approximativement de :
915 ha

Annexe II à la décision n° 5 du 10 septembre
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association
Communale de Chasse Agréée St Lumine de Clisson

Enclaves

Commune	Section	Parcelles	Observations
St Lumine de Clisson		NEANT	